

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

PRESIDENCE

SECRETARIAT

Délibération n° 042 /CB/CDM/BE/S portant institution des frais d'armoiries de la ville et du numérotage sur des taxis, bus et mini-bus exploitant dans la Commune de Brazzaville.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BRAZZAVILLE,

Vu la constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la loi n°24/80 du 5 novembre 1980, portant institution du régime financier des régions et districts en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n°8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n°9-2003 du 6 février fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n°10-2003 du 6 février 2003, portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n°11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la Ville de Brazzaville et de la Ville de Pointe-Noire ;

Vu le procès verbal du 11 février 2003 constatant l'élection du Bureau exécutif du Conseil départemental et municipal de Brazzaville ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental et municipal de Brazzaville ;

Vu la décision n°005/CB/CDM/BE-P du 22 août 2003 portant convocation de la session administrative du conseil municipal de Brazzaville ;

Siégeant en session ordinaire administrative du 23 septembre au 2 octobre 2003. —

ADOPTE :

Article 1^{er} : Il est institué au profit du budget municipal, des frais d'armoiries de la ville et du numérotage.

Les frais d'armoiries et de numérotage perçus une fois par année, sont fixés ainsi qu'il suit :

❖ Camions transport marchandises	100.000 Frs ;
❖ Bus	80.000 Frs ;
❖ Mini - bus	60.000 Frs ;
❖ Taxis	40.000 Frs. ✓

Article 2 : Les dates limites de règlement des frais prévus ci-dessus sont impérativement fixées au 31 mars de l'année d'imposition.

Article 3 : Tout paiement effectué à la recette municipale après le 31 mars de l'année en cours fera l'objet de l'application d'une pénalité d'assiette de 25% du montant de la taxe municipale.

Article 4 : Le paiement à la recette municipale se fait au moyen d'un ordre de recette établi par les services de la Mairie.

Article 5 : La livraison des armoiries est subordonnée à l'application par les propriétaires des couleurs officiellement retenues par la Commune de Brazzaville ; tel que préciser dans les délibérations n° 35/69 du 30/11/1969 et n° 10/87 du 30/01/1987.

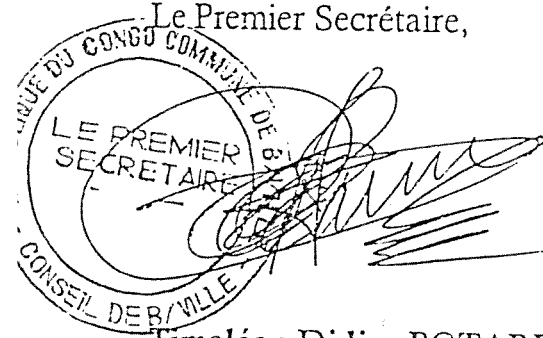
Article 6 : La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville le 02/10/2003

Le Président du Conseil Municipal
Député-Maire de la Ville de Brazzaville,

Hugues NGOUELONDELE./-

Le Premier Secrétaire,



Timoléon Didier POTARD MOHOUSSA./-